

Arrêté ministériel établissant le modèle type de contrat-programme prévu à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et fixant la procédure de sa conclusion

A.M. 22-12-2016

M.B. 10-02-2017

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 79 et l'article 106, modifié par le décret du 14 juillet 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 44;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 20 juin 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 septembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le contrat-programme visé à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels est établi selon le modèle-type annexé au présent arrêté.

Article 2. - La procédure de conclusion du contrat-programme est la suivante:

Après notification de la reconnaissance d'une ou plusieurs actions culturelles et le cas échéant d'une ou de plusieurs coopérations, le projet de contrat-programme est rédigé par l'administration sur base du dossier de demande de reconnaissance, et soumis aux parties concernées pour signature.

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 établissant le modèle-type de contrat-programme et fixant la procédure de sa conclusion, prévus à l'article 10bis du décret du 28 juillet 1992 est abrogé.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 22 décembre 2016.

A. GREOLI

Annexe – Modèle-type de contrat-programme**CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE
XXXXXXXXXX****Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée «la Fédération Wallonie-Bruxelles» ou «la Fédération», ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur/Madame (...), Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur/Madame (...), Administrateur/trice général/e de la Culture;

Et d'autre part :

La/Les COMMUNE(S) DE (...), ci-après dénommée(s) «la Commune» [«Les Communes»], ici représentée(s) par Monsieur/ Madame (...), Bourgmestre, et Monsieur/Madame (...), Directeur(-trice) général(e)/Secrétaire communal(e) ;
[Nommer les représentants de chaque Commune associée]

La/Les PROVINCE(S) DE (...), ci-après dénommée(s) «la Province» [«Les Provinces»], ici représentée(s) par Monsieur/Madame (...), Président(e) du Collège provincial et Monsieur/Madame (...), Directeur(-trice) général(e) ;
[Nommer les représentants de chaque Province associée]

[OU, en Région bruxelloise :

La COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE, ci-après dénommée «la COCOF», représentée par son collège, en la personne de (NOM ET QUALITE DES PERSONNES COMPETENTES POUR ENGAGER LE COLLEGE) ;]

ET l'A.S.B.L. (...), ci-après dénommée «le Centre culturel», enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise (...) et dont le siège social est établi (...), représentée par (NOM ET QUALITE DES PERSONNES COMPETENTES POUR ENGAGER L'ASBL EN VERTU DE SES STATUTS)

Vu l'arrêté ministériel du (DATE DE SIGNATURE) portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de (...);

Il est convenu ce qui suit :**Chapitre 1^{er}. - Généralités****Article 1^{er}. – Définitions**

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Commission des Centres culturels : l'instance d'avis du secteur des centres culturels instituée en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant le secteur culturel ;

Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels;

Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture.

Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale.

Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

Article 2. – Objet

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du (DATE DE L'ARRETE DE RECONNAISSANCE). Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du (DATE DE LA PRISE D'EFFET DE LA RECONNAISSANCE DETERMINEE CONFORMEMENT A L'Article 40 DU DECRET), sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

Article 3. – Dénomination du centre culturel

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de «centre culturel conventionné» ou «centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles», conformément à l'article 79, §2 du décret.

Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

Article 4. – Disposition générale

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9° du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues

§1^{er} L'action culturelle générale [OU LE CAS ECHEANT générale intensifiée LE CAS ECHEANT dont l'asbl désignée «centre culturel référent du projet d'action culturelle intensifiée» est XXXXXX] vise le développement culturel du territoire d'implantation [LE CAS ECHEANT et de projet], dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé de la/des commune(s) de : XXXX.

[LE CAS ECHEANT Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle intensifiée est défini comme : XXXX.]

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes *[enjeux, projet, fonctions]*:

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes, par exemple *[ce qui semble important et doit figurer]* :

-
-
-

§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s) (LE CAS ECHEANT)

La Fédération reconnaît l'action culturelle spécialisée en ... OU les actions culturelles spécialisées suivantes exercées par le Centre culturel en articulation avec son action culturelle générale :

Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce l'action culturelle spécialisée en XXXX est défini comme : XXXX.

Le Centre culturel s'engage à *(formule générale qualitative)*.
(cahier des charges, partenaires, RESEAU)

(Suit une description des missions et les objectifs fixés pour la période de subventionnement). (OBJECTIFS GENERAUX, OBJECTIFS OPERATIONNELS)

(Dispositions particulières au Service).

Le Centre culturel s'engage à *(critères quantitatifs, ou renvoyer à un §4bis – Cahier des charges)*.

(Suit une description des activités prévues pour la période de subventionnement).

(Dispositions particulières au Service).

§5. Coopération(s) LE CAS ECHEANT

Le Centre culturel s'engage à respecter les lignes directrices du projet de coopération dont il est le porteur OU dont l'asbl désignée «le centre culturel porteur de la coopération» est ainsi que ses modalités d'exécution et ses engagements tels que figurant dans la convention établie entre les parties dont voici les lignes directrices (objectifs, rôle spécifique du CC *(si celui-ci n'est pas le porteur)* modalités d'exécution) :

Article 6. – Contributions de la Fédération**§1. [subvention proméritée]**

La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne droit à l'octroi d'une subvention annuelle globale de (...) euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Cette subvention se compose des montants suivants :

1° (...) euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application des articles 66 et [le cas échéant] 67 du décret

2° [le cas échéant] (...) euros pour l'action culturelle intensifiée visée par l'article 4, §2

3° [le cas échéant] (...) euros pour l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène visée par l'article 5, §4

4° [le cas échéant] (...) euros pour l'action culturelle spécialisée visée par l'article 5, §4

5° [le cas échéant] (...) euros pour les coopérations visées par l'article 5, §5.

La subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. [modalités de liquidation]

La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat.

Article 7. – Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §1, alinéa 2, 1°, (+ LE CAS ECHEANT 2°, 3°).

Article 8. – Contributions de la ou les commune(s)

§1^{er}. La ou les Commune(s) s'engage(nt) à verser au Centre culturel une subvention annuelle de.....euros.

[+ application éventuelle de l'article 108 : progression de la parité vers 100.000 euros ayant un impact sur la progression de la subvention de la FWB à due concurrence → effet sur article 7]

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la ou des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

XXXX

§2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la ou des Commune(s) comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme :

1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel :

2° conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par la ou les Commune(s) au bénéfice du centre culturel :

Article 9. – Contributions de la Province ou la COCOF

La Province ou la COCOF s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de.....euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province ou de la COCOF et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province ou de la Commission communautaire française, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

XXXX

La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Province comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme les services suivants:

Chapitre 4. – Conditions particulières

Article 10. – Equipe professionnelle

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le projet de contrat-programme. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum :

- un directeur ou une directrice à temps plein
- X membres du personnel dont : [répartition par fonction éventuelle quand nécessaire à tout le moins, le cas échéant pour l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène dont le nombre de techniciens/programmeurs est déterminé par les articles 19, §1^{er}, 4° et 33, §1^{er}, 2° d et 3° e de l'AGCF du Décret]

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

Article 11. – Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur www.culture.be, et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la ou des Commune(s) et de la Province ou de la COCOF

1° un **rapport annuel** constitué des pièces justificatives suivantes :

le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;

les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;

le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;

[+ LE CAS ECHEANT, éléments complémentaires fixés par la Province ou les communes à définir]

2° un **programme annuel** qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. le Centre culturel est tenu de fournir à Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 12. – Equilibre financier

§1^{er}. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédent le terme de son contrat-programme.

Article 13. – Infrastructure

§ 1. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Fédération, la Province, la COCOF ou la ou les Commune(s) mettent à sa disposition tout ou partie du (des) bâtiment(s) suivant(s) dont elle est (elles sont) propriétaire(s). Le Centre culturel disposera donc : [\[description du type de locaux et des modalités de mise à disposition\]](#)

[LE CAS ECHEANT SI UNE CONVENTION EXISTE) La /les convention(s) relative(s) aux modalités de mise à disposition des/ de l'infrastructure(s) pour la durée de la reconnaissance sont annexées au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée des/de la convention(s) et l'associe aux négociations de la convention]

§ 2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel selon les modalités suivantes :

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par X personne(s) désignée(s) par.....

Les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par.....

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

Les assurances incombent à.....

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de.....
pour.....

§ 7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

Article 14. – Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe.

Chapitre 5. – Dispositions finales

Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la COCOF et de la ou des Commune(s) excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :

Pour la Commune :

Pour la Province / la COCOF :

Pour la Fédération :

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 établissant le modèle type de contrat-programme prévu à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et fixant la procédure de sa conclusion,

La Ministre de la Culture,

Alda GREOLI